

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 635 vom 25. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_635](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___635)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 635 du 25 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 635 del 25 ottobre 2013

## Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE CONDAMNATION, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | 354 CPP (CH), 355 CPP (CH), 363 CPP (CH), 431 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par I. \_\_\_\_\_ qui a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification du prononcé. Certes, comme on le verra (cf. c. 2 infra), le Ministère public aurait dû rendre sa décision sous la forme d'une ordonnance pénale non susceptible de recours, mais cela ne saurait avoir une incidence sur la recevabilité du recours du prénommé, qui doit conserver la possibilité d'attaquer une décision qui n'a pas été rendue en bonne et due forme (CREP 8 novembre 2013/794 c. 1.1).

### E. 2

Le recourant se plaint que, par le prononcé du 31 mars 2014, le Ministère public a rejeté sa requête en indemnisation suite à ses vingt-deux jours de détention illicite dûment constatés par le Tribunal des mesures de contrainte. Selon lui, le procureur devait statuer d'office dans son ordonnance pénale sur l'indemnité liée à ses conditions de détention.

### E. 2.1

Selon l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La compétence pour statuer sur une juste indemnité ou une réparation du tort moral pour mesures de contrainte illicite revient donc à l'autorité pénale. Aux termes de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. Cette disposition oblige l'autorité pénale à statuer d'office non seulement sur les frais mais également sur les

éventuelles prétentions en indemnités et en réparation du tort moral (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1309; Crevoisier, in: Kuhn/ Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 421 CPP; Domeisen, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 421 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2 e éd. Zurich/St-Gall 2013, n. 4 ad art. 421 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 421 CPP).

## **E. 2.2**

Il sied d'abord de relever que si le procureur, comme I. \_\_\_\_\_ lui en fait grief dans son recours (P. 77, p. 6), n'a pas rendu d'avis de prochaine clôture avant de rendre son ordonnance pénale, il n'avait aucunement l'obligation de le faire. En effet, si le ministère public estime qu'une ordonnance pénale peut être rendue, il décerne cette ordonnance sans autres formalités, dès qu'il estime que l'instruction est complète. Dans cette hypothèse, il n'adresse pas aux parties d'avis de prochaine clôture (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 318 CPP). Il convient ensuite de relever qu'en l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté par ordonnance du 13 novembre 2013 que le recourant a exécuté vingt-deux jours de détention contraires aux conditions légales. A la lecture du Message du Conseil fédéral et d'après la jurisprudence (cf. ATF 139 IV 102 ; TF 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 c. 2.4), on peut poser le principe qu'au moment de statuer sur le fond, que ce soit par un jugement (art. 348 ss CPP) ou par une ordonnance pénale (art. 352 ss CPP), le magistrat concerné doit d'office statuer sur le sort d'une éventuelle indemnité pour détention illicite, à tout le moins lorsque celle-ci a été dûment constatée par décision judiciaire, comme cela était le cas en l'espèce. La violation par l'autorité de jugement de l'examen d'office auquel elle était tenue selon l'art. 429 al. 2 CPP ne saurait avoir pour conséquence de priver le recourant de son droit à une indemnisation. Le principe de la bonne foi implique que le recourant n'a pas à subir de préjudice en raison de l'erreur de l'autorité de jugement. Seule une négligence procédurale grossière du recourant ou de son avocat pourrait faire échec au principe de la bonne foi (TF 6B\_472/2012 op. cit). En rendant son ordonnance pénale du 13 mars 2014, le Ministère public aurait donc dû statuer d'office sur l'indemnisation de I. \_\_\_\_\_ en raison de l'ordonnance du Tribunal des mesures contrainte constatant les vingt-deux jours de détention illicite.

## **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, lorsque les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral ne sont pas traitées avec la décision finale, il faut envisager une procédure indépendante au sens des art. 363 ss CPP (cf. CREP

## **E. 3.2**

En l'espèce, au vu du libellé du prononcé entrepris et de l'absence d'indication des voies de droit, on ne saurait considérer que le Ministère public a rendu une ordonnance pénale en bonne et due forme conformément à la jurisprudence précitée. Partant, le prononcé attaqué doit être annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public Strada pour qu'il rende une nouvelle décision sous la forme d'une ordonnance pénale. 4. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV

312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 31 mars 2014 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur Strada pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de I. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de I. \_\_\_\_\_, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Elisabeth Chappuis, avocate (pour I. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur Strada de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 7**

avril 2014/264 c. 2.1 ; TF 6B\_265/2012 du 10 septembre 2012 c. 2.3 et les références citées). Selon l'art. 363 al. 2 CPP, le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale est également compétent pour rendre les décisions ultérieures. Lorsque le Ministère public rend une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de cet article, il la rend dans les formes de l'ordonnance pénale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 8 ad art. 363 CPP et la réf. cit.). Cette décision n'est pas susceptible de recours, mais peut être frappée d'opposition (Perrin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 20 ad art. 363 CPP ; Schmid, op. cit., n. 4 ad art. 363 CPP ; Heer, Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], op. cit. n. 9 ad art. 363 CPP). En cas d'opposition, le Ministère public procède conformément à l'art. 355 CPP (CREP 8 novembre 2013/794 précité c. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.